



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Étude sur la « loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice »

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
en Afghanistan, Richard Bennett***

Résumé

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution [57/3](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan analyse la « loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice ».

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le 21 août 2024, les autorités talibanes de facto ont promulgué la « loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice »¹. Cette loi codifie et consolide les nombreux décrets, règlements et politiques discriminatoires imposés par les Taliban depuis qu'ils ont pris le pouvoir, en 2021, et renforce ainsi la domination des Taliban sur la société afghane. Si les femmes et les filles sont les plus durement touchées par cette politique d'oppression, personne n'est épargné : les hommes, les garçons, les personnes de genre variant, les minorités ethniques et religieuses, les communautés marginalisées et les médias indépendants sont tous soumis à un régime répressif, qui décide de presque tous les aspects de la vie.

2. L'annonce de la loi a immédiatement suscité un tollé chez les défenseurs des droits humains, en particulier les femmes, qui sont en première ligne de la résistance aux politiques de répression des Taliban. La loi a également été condamnée par les experts des Nations Unies, dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), le Conseil de sécurité, des organisations non gouvernementales internationales et les membres de la communauté internationale.

3. Dans la présente étude, le Rapporteur spécial analyse la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, ainsi que ses dispositions, les violations des droits de l'homme de grande ampleur qu'elle entraîne et ses conséquences et effets dévastateurs. Il replace la loi dans le contexte plus large des politiques mises en place par les Taliban, retrace le processus évident d'escalade de la répression depuis que ce groupe a repris le pouvoir et établit des parallèles avec le régime draconien qui avait été instauré entre 1996 et 2001. Ce faisant, le Rapporteur spécial renouvelle ses précédentes mises en garde : l'Afghanistan est désormais l'épicentre d'un système institutionnalisé de discrimination, d'oppression et de domination fondées sur le genre, dans le cadre duquel sont commis des crimes contre l'humanité, y compris des crimes de persécution fondée sur le genre. Le Rapporteur spécial montre comment les Taliban consolident progressivement, mais non moins systématiquement, leur contrôle sur la vie des Afghans et il estime que la situation, déjà grave, risque de se détériorer encore.

4. Si les Taliban sont libres de poursuivre leur action, les conséquences de l'intensification de leurs attaques contre les droits et les libertés de la population afghane seront profondes et durables et donneront naissance à une société marquée par la peur, les divisions et l'exclusion, dans laquelle la misogynie sera normalisée et les inégalités profondément ancrées. Si aucune mesure réelle n'est prise pour inverser la tendance, la répression et l'isolement s'aggraveront et empêcheront l'émergence d'un Afghanistan inclusif, stable et prospère.

II. Mandat et méthode

5. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial de réaliser une étude sur la « loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice ».

6. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a mené une série de consultations et d'entretiens individuels avec des Afghans d'origines et d'identités variées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, afin de comprendre la loi, ses effets et ses conséquences. Il a consulté des femmes, des hommes, des personnes de genre variant, des personnes de diverses origines ethniques et religieuses, des jeunes, des personnes qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant et des défenseurs des droits des personnes handicapées, ainsi que des experts internationaux et afghans des droits humains et de la charia. Il a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales internationales et nationales, a reçu des analyses et des rapports confidentiels et a cherché à obtenir des informations supplémentaires dans le cadre d'un appel public à contributions. Il a

¹ Parfois appelée loi sur la diffusion de la vertu et la prévention du vice.

également reçu des données et des informations recueillies par le projet Bishnaw dans le cadre d'une enquête indépendante menée dans 32 provinces auprès de 7 223 Afghanes, entre décembre 2024 et janvier 2025².

7. Le Rapporteur spécial a cherché activement à engager le dialogue avec les autorités de facto. Le 17 décembre 2024, il leur a écrit pour leur demander des informations sur la loi, sa mise en place et son application. Il leur a également transmis un projet de rapport pour qu'elles fassent part de leurs observations sur d'éventuelles erreurs factuelles. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas reçu de réponse. Il a par ailleurs écrit à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la remercie pour sa contribution.

8. Le Rapporteur spécial remercie toutes les personnes qui ont accepté de le rencontrer, lui et son équipe, et qui ont fourni des informations pour la présente étude.

III. Obligations juridiques internationales

9. L'Afghanistan, État Partie à plusieurs conventions internationales et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est tenu de respecter ses engagements au regard du droit international. Il est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

10. Depuis août 2021, les autorités de facto exercent un contrôle effectif sur tout le pays ; il leur incombe donc de respecter les obligations découlant des conventions et des instruments internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, que le changement de gouvernement ait été reconnu officiellement ou non.

IV. Historique et contexte

A. Le retour des Taliban au pouvoir

11. En août 2021, les Taliban ont pris le pouvoir en Afghanistan, ce qui a causé la chute du Gouvernement alors en place. Ils ont proclamé la mise en place d'un « Émirat islamique d'Afghanistan », nom qu'ils avaient utilisé lorsqu'ils contrôlaient le pays entre 1996 et 2001. À ce jour, les autorités de facto n'ont pas été reconnues au niveau international.

12. Peu après avoir pris le pouvoir, les Taliban ont commencé à imposer une série de restrictions touchant la vie et les droits de la population afghane. Les attaques contre les droits des femmes et des filles en ont été l'aspect le plus frappant ; les femmes et les filles ont été pratiquement effacées de la vie publique, et privées de leurs droits à la liberté de circulation, d'expression, de réunion et d'association, au travail, à l'éducation, aux soins de santé, à la participation politique et à l'accès à la justice, entre autres. Le Rapporteur spécial a conclu que ces privations pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, y compris des persécutions fondées sur le genre³.

13. Les femmes et les filles sont les plus durement touchées par la répression des Taliban, mais d'autres violations graves des droits humains continuent d'être commises, notamment des actes de discrimination et de violence perpétrés par les autorités de facto à l'égard des minorités ethniques et religieuses, et des attentats meurtriers, visant en particulier les Hazara

² Bishnaw est un projet de l'Organization for Policy Research and Development Studies. Des précisions sur l'enquête et la méthode utilisée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://bishnaw.com/the-pvpv-law-and-its-impact-on-women-and-their-communities/>.

³ Voir A/HRC/56/25.

et souvent revendiqués par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan. Malgré l'annonce d'une « amnistie générale », d'anciens fonctionnaires et membres des forces de sécurité ont été la cible de représailles. L'espace civique, notamment la liberté de la presse, s'est considérablement réduit. Les défenseurs des droits humains risquent toujours d'être arrêtés et de faire l'objet de violences, de menaces et d'intimidation. Dans le même temps, le recours aux châtiments corporels a augmenté de façon inquiétante.

14. Ces violations sont commises dans le contexte d'une crise humanitaire et économique persistante. Environ 22,9 millions de personnes, soit près de la moitié de la population, ont besoin d'une aide humanitaire et cette situation est aggravée par la diminution de l'aide internationale et la vulnérabilité du pays face aux crises climatiques⁴.

B. Le régime des Taliban de 1996 à 2001

15. Les Taliban ont gouverné l'Afghanistan entre 1996 et 2001 et cette période a été marquée par une répression brutale. Le groupe exerçait un contrôle étroit sur la population et violait de manière systématique les droits et les libertés des personnes. Les femmes étaient dans une large mesure exclues de la vie publique, subissaient d'importantes restrictions et n'avaient pas le droit d'accéder à l'éducation ni d'avoir un emploi. Les exécutions, les flagellations et les amputations en public étaient courantes. Les minorités ethniques et religieuses, en particulier les Hazara, subissaient violence, discrimination et répression.

16. Les Taliban ont imposé leur domination dans le cadre d'une série de lois, de décrets et de directives, dont beaucoup présentent des similitudes frappantes avec les textes qui ont été annoncés depuis que le groupe a repris le pouvoir, en 2021. Par exemple, un règlement introduit en 1997 portait sur la « promotion de la vertu et la prévention du vice »⁵ et d'autres décrets prévoyaient l'interdiction du travail des femmes dans des organisations non gouvernementales et dans des organisations étrangères (décret n° 8 du 20 juillet 2000), l'interdiction de la pratique du sport dans les stades et sur les terrains après l'appel à la prière de l'après-midi (décret n° 847 du 14 octobre 2000), l'imposition de sanctions aux personnes s'étant converties au christianisme ou au judaïsme (décret n° 40 du 9 février 2001) et l'interdiction des images d'êtres vivants, des croix et des mots sacrés sur les produits industriels (décret n° 9 du 14 juin 2001).

17. Tout comme la loi de 2024 sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, le règlement de 1997 prévoyait le port obligatoire du hijab pour les femmes et limitait leur liberté de circulation. Selon ce règlement et en fonction de la situation, si une femme quittait son domicile sans respecter les règles relatives au port du hijab, son mari pouvait être puni et sa maison faire l'objet d'un marquage visant à signaler la transgression. D'autres dispositions interdisaient aux femmes de danser et de chanter bruyamment lors d'événements festifs, de se rendre aux bains publics ou d'être vues dans des ateliers de couture. Le règlement imposait également des restrictions concernant l'apparence des hommes et des garçons, fixait des conditions relatives au respect des heures de prière, interdisait les cassettes audio et la vente et la distribution de cerfs-volants et ordonnait la destruction des images d'êtres vivants dans les espaces publics. Les sanctions pour les différentes infractions étaient fixées et prédéfinies, ce qui ne permettait aucune souplesse ou marge de manœuvre dans leur application.

18. En 2001, les Taliban ont complété le règlement par l'annexe n° 1, qui prévoyait des dispositions de fond et de procédure supplémentaires et renforçait encore leur approche stricte et idéologique de la gouvernance. De nouvelles infractions et sanctions étaient introduites ; elles englobaient un large éventail de comportements et allaient de la conduite des commerçants aux restrictions imposées aux institutions et ressortissants étrangers. Les membres de minorités religieuses étaient tenus de respecter des codes vestimentaires et leurs pratiques religieuses faisaient l'objet de restrictions. Il leur était demandé de marquer leurs véhicules et de porter des symboles distinctifs, bien que cette mesure n'ait pas été appliquée

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Afghanistan Humanitarian Needs and Response Plan 2025*, Humanitarian Programme Cycle 2025, 19 décembre 2024.

⁵ Règlement sur *Amr bil-Ma'ruf wa Nahiyya Anil-Munkar* (1997), journal officiel n° 783 et journal officiel n° 799 (4 septembre 2001).

avant la chute du régime, à la fin de l'année 2001. Il était également exigé que les maisons soient conçues de manière à empêcher les passants de voir l'intérieur, tout comme l'exige une directive publiée par les Taliban en décembre 2024. En outre, il était prescrit aux femmes d'éviter de rester dans des endroits où elles pouvaient être vues facilement par des hommes.

19. Dans l'annexe n° 1, des précisions étaient également introduites au sujet des obligations, des compétences et du champ d'action des *muhtasibs*, chargés de faire respecter la réglementation. D'autres textes réglementaires ont également renforcé l'application de la réglementation, notamment dans le cadre de la création de bureaux chargés de la promotion de la vertu et de la prévention du vice dans les districts (décret n° 33 du 28 septembre 1999), de l'organisation de réunions régulières portant sur des questions liées à la promotion de la vertu et à la prévention du vice (règlement n° 174 du 14 mai 2001), de la diffusion de programmes sur le sujet (décrets n°s 16 du 5 juin 2000 et 362 du 10 juillet 2001) et de la nomination de *muhtasibs* dans les districts (règlement n° 120 du 1^{er} juillet 2001).

20. En plus de définir les actes interdits, le règlement de 1997 a mis en place un organisme chargé de faire respecter la vertu et de prévenir le vice, qui a d'abord fait partie du Ministère de la justice, avant de devenir un ministère à part entière, en septembre 2001. Cet organisme a joué un rôle central dans l'imposition par les Taliban de restrictions relatives à la vie et aux droits des Afghans.

21. Les restrictions imposées par les Taliban ont été appliquées de manière brutale et violente par les agents chargés de la promotion de la vertu et de la prévention du vice, souvent appelés « police religieuse », qui soumettaient la population afghane, en particulier les femmes, à du harcèlement, à des passages à tabac en public humiliants et arbitraires et à des arrestations. Les sanctions étaient sévères et immédiates, sans aucune possibilité de recours ni de procédure régulière, et consistaient dans certains cas en des amputations ou des lapidations.

C. Dynamique interne au sein du groupe des Taliban

22. L'annonce de la loi de 2024 sur la promotion de la vertu et la prévention du vice est intervenue dans un contexte de spéculations constantes sur les conflits internes et les dissensions entre Taliban. Depuis que ceux-ci ont repris le pouvoir, des luttes de pouvoir internes sont régulièrement signalées ; il s'agit souvent de conflits entre les partisans d'une ligne dure idéologique, à Kandahar, et les autorités de facto à Kaboul, plus pragmatiques, qui considèrent que certaines restrictions sont contre-productives et empêchent la reconnaissance internationale et l'assouplissement des sanctions internationales. Des dirigeants talibans haut placés se sont également élevés contre certaines des restrictions imposées par le groupe, notamment en ce qui concerne l'accès des filles à l'éducation, ce qui témoigne de l'absence de consensus entre les Taliban. Dans le même temps, les ministères de facto contrôlés par des dirigeants plus radicaux, en particulier les ministères de facto chargés de la promotion de la vertu et de la prévention du vice, de la justice, et de l'éducation et de l'enseignement supérieur, appliqueraient la législation de manière plus stricte.

23. Les luttes de pouvoir pour le contrôle des services de sécurité, de renseignement et d'application de la loi seraient intenses. Pendant la première période du régime des Taliban, les autorités chargées de la promotion de la vertu et de la prévention du vice avaient un monopole de fait sur le maintien de l'ordre, qui a diminué depuis que les Taliban ont repris le pouvoir. Au lieu de cela, l'application de la loi et les autres responsabilités en matière de sécurité relèvent désormais de trois entités : le Ministère de facto de l'intérieur, qui contrôle la police de facto, la Direction générale de facto du renseignement et le Ministère de facto de la défense. Par conséquent, certains analystes considèrent la promulgation de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice comme une tentative de réaffirmer l'autorité du ministère de facto compétent dans ce domaine, non seulement sur la population, mais aussi sur les autorités de facto elles-mêmes. La suprématie globale du chef des Taliban est clairement réaffirmée et renforcée par la loi.

24. Le porte-parole des Taliban a écarté les spéculations concernant l'existence d'un conflit interne et les a qualifiées de propagande. En définitive, comme le montre l'adoption de la loi, le groupe reste uni sur ses objectifs généraux et il est peu probable qu'il s'en écarte dans un avenir proche.

V. La « loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice »

A. Présentation générale

25. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, publiée en dari et en pachto, comporte cinq parties : une introduction et quatre chapitres, comprenant 35 articles au total. Ces articles sont accompagnés de nombreuses notes de bas de page en arabe, dans lesquelles sont cités des textes et des savants hanafites qui servent de source ou de justification à certaines dispositions⁶.

26. L'introduction présente les fondements, les buts et les objectifs de la loi et définit certains termes particuliers mentionnés dans le texte. Elle fait du ministère de facto chargé de la promotion de la vertu et de la prévention du vice l'institution principale responsable de la mise en place de la loi ; les *muhtasibs* sont chargés de veiller au respect de son application⁷.

27. Le premier chapitre présente les conditions et les principes relatifs aux *muhtasibs*. Son article 9 porte sur les critères à remplir, tels que la connaissance des règles pertinentes de la charia islamique, et son article 10 sur la nécessité de respecter la dignité et les droits humains des personnes et d'éviter les enquêtes inutiles ou les violations de la vie privée, sauf lorsque la charia le permet.

28. Le deuxième chapitre énonce les actes et les comportements interdits, qui concernent un grand nombre de personnes et de groupes ; ils sont définis par rapport aux obligations des *muhtasibs*. Les médias, les commerçants, les entrepreneurs, les fermiers, les entreprises de transport public et les chauffeurs, entre autres, sont soumis à des obligations particulières. Le troisième chapitre décrit les sanctions que les *muhtasibs* peuvent infliger, ainsi que les responsabilités de ceux-ci à l'égard des détenus. Enfin, le quatrième chapitre comprend une série de dispositions « diverses », qui traitent du suivi et de l'évaluation de l'application de la loi et de la communication d'informations, ainsi que des activités de formation et d'éducation.

B. Fondement juridique

29. La loi est le résultat d'un long processus d'élaboration, qui a commencé au début de l'année 2023 et s'est achevé officiellement le 31 juillet 2024, date de sa publication au Journal officiel. Selon son article premier, la loi a été promulguée en application du décret n° 9, publié par le chef des Taliban le 24 octobre 2022, dans lequel la procédure d'approbation des documents législatifs est décrite. Dans le cadre de cette procédure, le service compétent est chargé d'élaborer un premier projet, avec la contribution d'un comité de théologiens et d'experts religieux. Le projet est ensuite présenté au Ministère de la justice pour que celui-ci l'examine au regard de la charia et assure sa cohérence. Par la suite, il est transmis à une commission indépendante pour examen et corrections, avant d'être soumis à la signature du chef des Taliban. Le document signé prend effet immédiatement et est publié au Journal officiel. La promulgation de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice permet

⁶ Il n'existe pas de traduction officielle en anglais de la loi. L'analyse développée dans la présente étude est basée sur des traductions non officielles, fournies par trois sources différentes.

⁷ Le rôle des *muhtasibs* trouve son origine dans le concept de *hisba*, l'obligation collective qu'ont tous les musulmans de promouvoir ce qui est bon ou juste et d'empêcher ce qui est mauvais ou faux. Il s'est développé à partir des fonctions d'*amil al-suq* (responsable du marché) et de *sahib al-suq* (maître du marché), des autorités qui étaient historiquement chargées des obligations liées à la *hisba*, notamment la surveillance des activités du marché et le respect de l'équité dans les échanges commerciaux. Progressivement, à mesure qu'elles s'élargissaient pour inclure d'autres obligations religieuses, ces fonctions ont été remplacées par celles de *muhtasib*.

donc de réaffirmer que le chef des Taliban est l'autorité suprême de droit dans le régime de facto, et la procédure de promulgation confirme le caractère intentionnel et institutionnalisé de la loi. Il convient toutefois de relever que nombre d'Afghans rejettent la légitimité des Taliban, y compris en ce qui concerne la promulgation et l'application de la législation.

30. La loi n'a pas fait l'objet d'une large consultation. Alors que la procédure officielle prévoit la participation d'un conseil d'oulémas, d'experts, d'universitaires et de chercheurs en droit, seuls des partisans des Taliban ont été associés au processus. Le grand public, notamment les femmes et les membres de groupes minoritaires ou marginalisés, a également été exclu. Il n'y a donc eu pratiquement aucune possibilité de contester ou de critiquer la loi, d'autant que de fortes restrictions pesaient sur la liberté d'expression. Dans le pays, les Afghans, y compris les théologiens, sont victimes de menaces, d'intimidation et d'arrestations s'ils mettent en question les Taliban ou leur interprétation de la charia, et les Afghans qui résident à l'étranger craignent des représailles, en particulier si leurs proches parents vivent toujours en Afghanistan. Plusieurs experts n'ont accepté de parler au Rapporteur spécial que sous couvert d'anonymat.

31. Il n'appartient pas au Rapporteur spécial d'évaluer la conformité de la loi aux principes de la charia ; toutefois, il relève que les théologiens islamiques et les autres experts qu'il a consultés dans le cadre de l'élaboration de la présente étude ont tous fait part de leurs inquiétudes au sujet de ce qu'ils décrivent comme une interprétation extrême de la charia par les Taliban. Ils ont en particulier souligné des dispositions qui ne figurent pas dans le Coran ni dans les enseignements du Prophète, l'ajout d'interdictions qui ne font pas l'objet d'un consensus ou qui sont controversées dans la charia, l'utilisation sélective de la jurisprudence hanafite et la déformation ou la décontextualisation de pratiques ou de principes décrits dans la jurisprudence hanafite. Le fait que l'école de pensée hanafite soit au fondement de la loi fait également partie des préoccupations principales, car les autres écoles de pensée islamiques sont exclues, au mépris des convictions et des pratiques des autres groupes musulmans, à savoir les chiïtes, les ismaéliens, les salafistes et les soufis.

32. La façon dont la loi s'inscrit dans le cadre « juridique » plus large suscite également de vives inquiétudes. Après avoir pris le pouvoir, les Taliban ont suspendu la Constitution de 2004 et annoncé une révision des lois adoptées sous la République, afin d'évaluer leur conformité avec la charia et les traditions afghanes. Le statut de la législation antérieure n'est pas clair, ce qui entraîne une absence de sécurité et de cohérence juridiques.

33. La sécurité juridique suppose également que le droit soit accessible, c'est-à-dire certain, prévisible et facile à comprendre. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice contient cependant des dispositions larges et vagues, ainsi que des termes qui ne sont pas définis avec précision. Cette ambiguïté confère aux autorités de facto un pouvoir discrétionnaire excessif pour décider de ce qui est autorisé ou interdit, ce qui peut conduire à une application arbitraire, discriminatoire ou abusive de la loi.

34. En outre, bien que le dispositif de la loi soit en dari et en pachto, il comporte de nombreuses notes de bas de page en arabe, dans lesquelles sont citées des sources hanafites que les Taliban utilisent pour justifier certaines dispositions. L'arabe n'étant généralement pas parlé en Afghanistan, il est difficile, voire impossible, pour la plupart des Afghans de comprendre les citations. Des théologiens ont expliqué que même si une personne comprenait l'arabe, elle devait avoir une connaissance spécialisée de la charia et de la jurisprudence islamique pour pouvoir évaluer de manière critique l'affirmation des Taliban selon laquelle la loi est fondée sur la charia et en est le reflet.

35. La loi est le premier document juridique dans lequel les Taliban font référence à d'autres sources juridiques ou doctrinales ou donnent des explications détaillées de termes islamiques ; ni le règlement de 1997 ni son annexe de 2001 ne comportaient de telles références ou explications. Ces références ont été insérées de manière totalement intentionnelle, car elles sont essentielles pour étayer la justification de la loi par les Taliban et l'affirmation selon laquelle ils appliquent la charia, bien que leur projet de gouvernance n'ait aucun équivalent dans les autres pays à majorité musulmane. Des théologiens et des experts du droit ont indiqué que les termes arabes pouvaient avoir été insérés de manière intentionnelle, pour créer une impression d'autorité religieuse et faire apparaître toute critique de la loi ou des Taliban comme une critique de l'islam.

C. Objet, champ d'application et applicabilité

36. La loi poursuit les deux objectifs principaux suivants : promouvoir la vertu (*Amr bil-Ma'ruf*) et prévenir le vice (*Nahiyya Anil-Munkar*), et définir les obligations et les responsabilités des *muhtasibs*. Bien que tout le monde soit censé respecter les principes de vertu et éviter le vice, l'application de ces principes relève de la responsabilité des *muhtasibs* et non de la population en général. Selon l'article 5 de la loi, le ministère de facto chargé de la promotion de la vertu et de la prévention du vice assume la responsabilité générale de veiller à l'application de la loi. Il est chargé d'encourager la population à agir de manière vertueuse et sans vice, conformément à la loi islamique et à la jurisprudence hanafite, de favoriser la paix et de lutter contre les préjugés ethniques, linguistiques et régionaux (art. 6).

37. La loi s'applique à tous les individus en Afghanistan (art. 4), ce qui constitue un changement par rapport aux versions précédentes, qui prévoyaient que la loi s'applique à « tous les citoyens ». La question de savoir dans quelle mesure les dispositions de la loi seront appliquées aux ressortissants étrangers, y compris aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et aux travailleurs humanitaires n'est pas claire. La possibilité que les Taliban mettent en place des restrictions similaires à celles qu'ils avaient imposées aux institutions et aux ressortissants étrangers entre 1996 et 2001 est un sujet d'inquiétude⁸.

38. On ne sait pas quand ni où la loi s'applique. L'article 4 dispose qu'elle doit être appliquée dans les « lieux publics » ; cependant, cette expression n'est pas définie, ce qui laisse une grande latitude aux *muhtasibs* pour décider de ce qui constitue un lieu public ou privé. En théorie, les *muhtasibs* ne doivent pas s'immiscer dans la vie privée des personnes ni entrer dans des logements sans justification fondée sur la charia (art. 10 (par. 4)). Dans la pratique, cependant, il semble qu'il ne soit fait que peu de distinction entre la sphère publique et la sphère privée ; des agents des autorités de facto effectueraient régulièrement des perquisitions et contrôlèrent des téléphones portables, à la recherche de preuves d'infractions. D'autres dispositions semblent donner aux *muhtasibs* le pouvoir d'entrer dans les espaces privés et de s'immiscer dans les affaires personnelles (art. 3 et 13 (par. 1 et 4)). Des théologiens ont indiqué au Rapporteur spécial que, dans certains cas, la loi semblait être contraire aux règles de la charia qui interdisent expressément l'ingérence dans les affaires privées.

39. L'incertitude concernant l'âge de la responsabilité pénale est un autre sujet de préoccupation, qui s'ajoute au fait que les Taliban ne reconnaissent pas les personnes de moins de 18 ans comme des enfants, contrairement à la norme internationale. Au contraire les Taliban définissent l'enfant comme une personne qui ne présente pas de signes de puberté, ce qui entraîne d'importantes lacunes en matière de droit et de protection. Sous le régime des Taliban, les enfants peuvent être soumis aux mêmes sanctions que les adultes, y compris les châtiments corporels.

40. La loi permet non seulement d'infliger des sanctions aux enfants, mais elle ordonne aussi de le faire, et les *muhtasibs* sont expressément chargés d'empêcher les enfants de commettre des actes illicites (art. 22 (par. 24), art. 23 et art. 26 (par. 5)). En l'absence de garanties, les enfants risquent non seulement d'être punis, mais aussi d'être exposés ou contraints d'assister aux châtiments infligés à d'autres personnes, y compris leurs parents ou leurs représentants légaux. Si certaines dispositions, à savoir l'interdiction du *batcha bazi* (une forme d'esclavage sexuel pédophile, dans laquelle des garçons sont systématiquement abusés par des hommes plus âgés) et de la maltraitance des orphelins (art. 22 (par. 5) et 26)), protègent théoriquement les enfants, le système plus large de discrimination et d'oppression mis en place par les Taliban et le démantèlement des institutions de protection de l'enfance compromettent toute possibilité d'évolution positive.

⁸ Par exemple, selon l'annexe de 2001, il était interdit aux ressortissants étrangers d'entrer en contact avec des femmes afghanes, de photographier des êtres vivants, de porter des vêtements impudiques et de diffuser des médias étrangers, tandis que les institutions étrangères pouvaient être tenues pour responsables de la violation de la réglementation relative à la promotion de la vertu et à la prévention du vice ainsi que d'autres réglementations.

D. Dispositions de fond

1. Port du hijab et codes vestimentaires obligatoires

41. Depuis qu'ils ont repris le pouvoir, les Taliban ont imposé des codes vestimentaires de plus en plus stricts, en particulier aux femmes et aux filles. Ils soutiennent que lorsque les femmes et les filles quittent leur domicile, elles doivent porter le « hijab prescrit par la charia », qui exige que le visage soit entièrement couvert, à l'exception des yeux. De la quatrième à la sixième année de scolarité, les filles doivent se couvrir le visage sur le chemin de l'école.

42. La loi renforce cette exigence en disposant, dans ses articles 3 et 13, que les femmes (et les filles) doivent couvrir entièrement leur corps et que les vêtements ne doivent pas être « fins », « courts » ou « serrés ». Elles sont tenues, selon l'article 13 (par. 2 et 6), de se couvrir le visage en présence d'hommes qui ne sont pas leur *mahram* (tuteur masculin), afin d'éviter toute éventuelle *fitna*⁹. Il est interdit aux femmes et aux hommes qui n'ont pas de lien de parenté de regarder mutuellement leur corps ou leur visage (art. 13 (par. 7)). Les femmes musulmanes sont également tenues de se couvrir en présence de femmes non musulmanes ou « impies », afin d'éviter toute *fitna* (art. 13 (par. 6)).

43. En plus de réaffirmer les restrictions déjà existantes concernant l'apparence des femmes, la loi impose de nouvelles restrictions et leur voix, considérée comme faisant partie de la *awra*¹⁰ et devant être dissimulée, ne doit pas être entendue ; en particulier, les femmes ne peuvent pas chanter ni lire à voix haute en public. L'article 13 (par. 8) dispose que lorsqu'une femme quitte son domicile, elle doit non seulement se couvrir le visage et le corps, mais aussi s'abstenir de parler fort. Selon l'article 22 (par. 10), les *muhtasibs* sont chargés de veiller à ce que les voix des femmes ne soient pas entendues en dehors des maisons et des rassemblements, ce qui expose les femmes et les filles à des risques de sanction même dans les espaces privés.

44. La loi impose également des restrictions concernant l'apparence des hommes et des garçons, en disposant, à l'article 14 (par. 1), que les parties du corps masculin allant de la taille aux genoux relèvent de la *awra* et doivent être couvertes. Les vêtements ne doivent pas être serrés ni révéler la forme du corps, en particulier pendant l'exercice physique (art. 14 (par. 3)). L'article 22 (par. 18) interdit aux hommes de se raser ou de tailler leur barbe à une longueur inférieure à celle d'un poing.

45. D'autres dispositions imposent des restrictions supplémentaires à l'apparence des personnes ainsi qu'aux droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion, notamment la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ou le fait de ne pas avoir de religion. Ces restrictions comprennent l'interdiction des cravates, des crucifix et d'autres symboles « non islamiques », qui ne sont pas définis (art. 22 (par. 22)).

46. Le droit international des droits humains garantit le droit à la liberté d'expression, un droit qui englobe des protections relatives à la tenue vestimentaire¹¹. Le port obligatoire du hijab et les codes vestimentaires violent ces droits et renforcent également la discrimination, en perpétuant des stéréotypes préjudiciables sur les rôles et les identités de genre. En effet, les restrictions concernant l'apparence imposées par les Taliban démontrent clairement leur conception stricte et binaire du genre, une conception qui divise la société uniquement entre hommes et femmes. Les Taliban ont des attentes strictes fondées sur le genre en ce qui concerne l'apparence ainsi que les rôles, les obligations et les comportements des personnes ; les personnes qui ne se conforment pas à ces attentes peuvent subir de la discrimination et de la violence. Les restrictions relatives à l'apparence personnelle sont également utilisées pour faciliter et justifier d'autres violations et préjudices.

⁹ *Fitna* a plusieurs significations, dont le trouble à l'ordre public et la corruption morale.

¹⁰ La *awra* désigne les parties du corps humain qui sont considérées comme intimes et doivent être correctement couvertes.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 12.

47. Nombre de femmes et de filles afghanes choisissent de porter une forme de voile. Le port du voile a une longue histoire en Afghanistan et peut revêtir une signification personnelle, reflétant des valeurs religieuses, ethniques, culturelles et traditionnelles. Toutes les femmes et les filles afghanes devraient être libres de faire leurs propres choix à cet égard, et non être contraintes de se conformer à des règles imposées par d'autres personnes et liées à un contexte religieux, culturel ou autre.

48. Les femmes afghanes ont résisté activement à l'obligation de porter le hijab depuis l'arrivée au pouvoir des Taliban et sont parfois descendues dans la rue pour protester, malgré le risque d'arrestation et de placement en détention. Nombre de femmes à Kaboul et dans d'autres villes continueraient de porter le voile qu'elles veulent porter. Dans le même temps, les autorités de facto ont parfois arrêté et placé en détention des femmes et des filles parce qu'elles portaient le hijab de façon inappropriée ou incorrecte.

2. Liberté de circulation

49. Depuis qu'ils ont repris le pouvoir, les Taliban ont imposé une série de restrictions oppressives à la liberté de circulation des femmes et des filles. La liberté de circulation n'est pas seulement un droit important en soi, elle joue également un rôle essentiel dans la réalisation d'autres droits humains, tels que l'accès à l'éducation, à la justice, à des moyens de subsistance et à des soins de santé, ainsi que le droit de participer à la vie publique.

50. Les restrictions imposées à la circulation des femmes traduisent l'intention des Taliban de mettre en place une ségrégation dans la société, de cantonner de manière plus générale les femmes et les filles dans la sphère privée et de les priver de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de participer à la vie publique. En effet, les dispositions relatives au port obligatoire du hijab, selon lesquelles les femmes doivent avoir un « but nécessaire » pour quitter leur domicile, prévoient implicitement que les femmes restent chez elles, l'accès aux espaces publics devenant l'exception et non la règle.

51. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice renforce les restrictions de circulation existantes principalement de deux façons, avec l'obligation de porter le hijab mentionnée ci-dessus et la nécessité pour les femmes d'être accompagnées par un *mahram* lorsqu'elles voyagent. Selon l'article 20, les chauffeurs de transports publics ne doivent pas transporter les femmes qui ne sont pas accompagnées par un *mahram* « sain d'esprit » ou qui ne portent pas correctement le hijab, et doivent empêcher les femmes de s'asseoir ou d'échanger avec des hommes qui ne sont pas leur *mahram*. Dans une version précédente de la loi, il était indiqué que les femmes devaient être accompagnées par un *mahram* pour les trajets de plus de 72 km, mais cette disposition a été supprimée. La version finale de la loi ne précise pas les distances pour lesquelles les femmes peuvent voyager sans être accompagnées, mais les citations des hadiths dans les notes de bas de page font référence à des voyages dont la durée va d'un jour à trois jours et trois nuits. Dans la pratique, l'absence de précision signifie que tout déplacement effectué dans les transports en commun par une femme n'étant pas accompagnée d'un *mahram* peut être interdit, quel qu'en soit le but ou la distance.

52. La liberté de circulation des femmes et des filles – et donc leur accès aux services, aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la vie publique – dépend en grande partie de la présence d'un *mahram* qui, de surcroît, soit capable et désireux de les accompagner et disponible pour le faire. Cette contrainte a des conséquences disproportionnées pour les ménages dirigés par des femmes, les veuves, les personnes déplacées dans le pays et les femmes et les filles ayant un parent proche de sexe masculin handicapé. Elle est particulièrement préoccupante dans les situations où les femmes doivent quitter leur domicile de toute urgence, par exemple en cas d'urgence sanitaire ou lorsqu'elles fuient la violence domestique ou celle d'un partenaire intime.

53. Dans les semaines qui ont suivi l'annonce de la loi, des femmes originaires de provinces de tout l'Afghanistan ont indiqué qu'elles subissaient des restrictions plus strictes de leurs déplacements, notamment qu'elles étaient interpellées, interrogées et harcelées aux points de contrôle, quelle que soit la distance qu'elles avaient parcourue. Elles ont expliqué que même lorsqu'elles étaient accompagnées par un *mahram*, on vérifiait que celui-ci était un membre de leur famille proche. Des informations relatives à l'application arbitraire et

incohérente de la loi continuent de circuler. Les commerçants ont reçu pour instruction de refuser de servir les femmes n'étant pas accompagnées par un *mahram* ; les chauffeurs de transports publics ont reçu l'ordre de ne pas autoriser les femmes à s'asseoir sur le siège avant de leur véhicule. Le ministère de facto chargé de la promotion de la vertu et de la prévention du vice a nié ces allégations, malgré des preuves de plus en plus nombreuses ; en janvier 2025, il a déclaré qu'un rapport de la MANUA qui mettait en évidence l'application arbitraire de la loi était « loin de la vérité », affirmant qu'il s'agissait d'une tentative visant à le discréditer¹².

54. Dans le même temps, de plus en plus de femmes font face à la loi en s'autolimitant et choisissent de respecter la loi plutôt que d'être sanctionnées. Deux tiers des femmes interrogées dans le cadre du projet Bishnaw ont déclaré avoir modifié leur comportement en portant le hijab ou en ne quittant leur domicile qu'en compagnie d'un *mahram*, afin d'éviter les interactions avec les *muhtasibs*.

3. Relations entre les personnes

55. Plusieurs dispositions de la loi visent à réglementer les relations et les interactions entre les personnes, ce qui montre encore une fois l'intention des Taliban de contrôler tous les aspects de la vie des personnes, y compris dans la sphère privée. L'article 22 (par. 20) interdit aux musulmans d'être amis avec des non-musulmans ou de les aider. Dans la pratique, cette disposition ne semble pas être activement appliquée ; les hauts responsables talibans eux-mêmes continuent de s'entretenir avec des non-musulmans, notamment dans le cadre de leur quête de soutien et de légitimité au niveau international. Cependant, ils envoient un message clair aux musulmans afghans, à savoir qu'ils doivent limiter et réduire au minimum leurs interactions avec certains groupes. Comme indiqué précédemment, d'autres dispositions restreignent les interactions entre les femmes et les hommes non mariés, y compris dans leurs activités quotidiennes. Ces restrictions s'inscrivent dans un contexte plus large de ségrégation fondée sur le genre, qui est pratiquée sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les espaces publics, et que les autorités s'emploient activement à faire respecter.

56. Les dispositions qui réglementent les relations et les interactions entre les personnes ou qui visent à créer une ségrégation dans la société constituent des violations flagrantes des droits à la non-discrimination, à la vie privée et à la liberté d'association. Elles sont susceptibles d'endommager le tissu social et peuvent conduire à l'exclusion, à l'isolement ou à la marginalisation des groupes à risque et des groupes minoritaires. Le Rapporteur spécial rappelle que, pendant la première période du régime des Taliban, la restriction des interactions entre les ressortissants étrangers et les Afghanes a aggravé l'isolement social de ces dernières et gravement entravé la fourniture de l'aide humanitaire et d'autres formes d'assistance.

4. Adultère

57. L'article 22 (par. 1) de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice interdit l'adultère (*zina*), qu'il soit commis par la force ou avec le consentement des deux personnes. En tant que crime dit de *houdoud*¹³, l'adultère est puni par les tribunaux et non par les *muhtasibs*, mais ces derniers sont chargés de saisir les tribunaux compétents en cas de présomption de tels actes. Les lois qui incriminent l'adultère et leur application conduisent souvent, en droit comme dans la pratique, à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et portent atteinte à leurs droits à la vie privée, à la liberté de circulation et à l'égalité devant la loi. Il est particulièrement préoccupant de savoir que les personnes accusées d'adultère sont soumises à des châtiments corporels, qui s'apparentent à de la torture et à d'autres mauvais traitements. Dans certaines affaires, des personnes ont été condamnées à la lapidation. Depuis la reprise du pouvoir par les Taliban, des condamnations pour des faits de

¹² Voir <https://x.com/OfVice96548/status/1884151976986030235/photo/1>.

¹³ Le terme *houdoud* renvoie aux actes qui sont considérés comme des crimes contre Dieu et qui emportent des peines non modulables.

zina ont été prononcées contre des hommes et des femmes, mais beaucoup plus contre des femmes et des filles.

58. L'absence de distinction, dans la loi, entre les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants et le viol ou d'autres formes de violence sexuelle est particulièrement préoccupante. L'adultère n'est pas puni que sous le régime des Taliban ; il était aussi incriminé sous la République. Le droit international interdit clairement le viol et les autres actes de violence sexuelle et oblige les États à protéger les personnes contre ces crimes. En Afghanistan, la culture du silence qui entoure le viol et les autres crimes de violence sexuelle empêche souvent les personnes rescapées de dénoncer ces crimes. Ces personnes sont d'autant plus découragées de porter plainte qu'elles craignent de se voir accusées d'avoir elles-mêmes commis un crime, ce qui compromet leur accès déjà limité aux mécanismes d'aide et aux mécanismes judiciaires.

5. Relations homosexuelles

59. Depuis bien longtemps, en Afghanistan, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les autres personnes de genre variant (LGBT+) se heurtent à la discrimination et à la répression dans la loi, les politiques et la pratique. Passible de la peine de mort sous le premier régime des Taliban, l'homosexualité est restée une infraction pénale sous la République, mais la peine encourue a été réduite à une peine d'emprisonnement. L'article 22 (par. 3 et 4) de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice érige en infractions pénales les relations homosexuelles et le fait de fournir à des personnes les « possibilités et les moyens » d'avoir de telles relations. Il s'agit là encore de crimes de *houdoud*, punis par les tribunaux, mais les *muhtasibs* sont tenus de signaler les allégations de tels actes.

60. Sous le régime des Taliban, les personnes qui ont des relations homosexuelles sont soumises à des châtiments corporels, généralement assortis d'une peine d'emprisonnement. Des personnes ont été condamnées à être « enterrées sous un mur » s'écroulant. Les informations sur les châtiments corporels publiées par la Cour suprême de facto ne comprennent pas systématiquement de données ventilées. Néanmoins, il y a eu une nette augmentation du nombre de châtiments corporels imposés pour « sodomie » en 2024, tout particulièrement à partir de septembre, après la promulgation de la loi. Les personnes LGBT+ accusées du « délit » d'homosexualité ou condamnées à cet égard sont souvent plus exposées à la violence et à la discrimination, surtout si leur famille et leur communauté ont connaissance de ces « délits ». Les hommes rescapés de violences sexuelles peuvent également être punis, ce qui accroît leur risque de revictimisation.

6. Croyances et pratiques religieuses

61. De nombreuses dispositions de la loi restreignent le droit à la liberté de religion ou de croyance. Ces restrictions sont appliquées de diverses manières, notamment par : l'imposition à la population de l'idéologie des Taliban, y compris leurs opinions religieuses, sans égard pour les croyances ou l'absence de croyances, religieuses ou autres, des personnes ; l'imposition de certaines pratiques religieuses aux musulmans ; l'interdiction de l'adoption de systèmes religieux ou de croyances autres que l'islam ; l'octroi à certaines personnes de pouvoirs étendus leur permettant de restreindre les pratiques et croyances musulmanes jugées contraires à l'interprétation que font les Taliban de la charia.

62. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion comprend la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, de n'avoir aucune religion ou conviction et de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Interdire ou restreindre certaines croyances ou pratiques religieuses, imposer des valeurs et des pratiques religieuses et contraindre les personnes à y adhérer en les menaçant de sanctions constituent des violations manifestes de ce droit. Le Rapporteur spécial souligne que le fait d'imposer des pratiques religieuses uniformes porte atteinte à la nature personnelle et volontaire de la foi et revient à faire abstraction de la diversité des croyances et des expressions personnelles.

63. Les pratiques religieuses des musulmans sont strictement réglementées. Outre le port obligatoire du hijab et les codes vestimentaires, la loi impose la participation aux prières collectives dans les mosquées à des heures précises (art. 18 (par. 1), 19 (par. 2) et

22 (par. 16)), la pratique des jeûnes obligatoires (art. 22 (par. 17)) et, pour les hommes d'affaires, les commerçants et les agriculteurs, le paiement de la *zakat* et de l'*ouchr* et la conduite de leurs affaires conformément à l'école de pensée hanafite (art. 18)¹⁴. L'article 26 de la loi prévoit que les personnes qui ne font pas les prières collectives et les jeûnes de manière répétée et sans excuse valable peuvent être déférées devant les tribunaux, de même que les communautés qui n'organisent pas de prières collectives. Avant même l'entrée en vigueur de la loi, les Taliban avaient déclaré que la participation aux prières collectives était obligatoire et donné pour instruction d'infliger des peines de détention et des châtiments corporels aux personnes qui ne se plieraient pas à cette règle. Depuis que la loi a été promulguée, la population afghane continue de faire état d'inspections visant à vérifier que les entreprises sont fermées pendant les heures de prière et de pratiques d'enregistrement de la participation aux prières.

64. En plus d'imposer des pratiques religieuses aux musulmans, la loi impose des restrictions à l'accomplissement de rites et aux pratiques liés à des religions autres que l'islam, par exemple en interdisant le port de crucifix et d'autres symboles « non islamiques » et en interdisant les célébrations qui n'ont pas de fondement dans l'islam (art. 22 (par. 21 et 22)). Cela accroît les difficultés que rencontrent les minorités religieuses, qui se heurtent déjà à la discrimination et sont fortement limitées dans la pratique ouverte de leur foi.

65. La loi dispose que les actes ou comportements que les Taliban considèrent comme « non islamiques » peuvent être sanctionnés. Parmi ces actes figurent la publication de contenus jugés contraires à la charia ou aux principes islamiques (art. 17 (par. 1)), la célébration de fêtes n'ayant pas de fondement islamique (art. 22 (par. 21)), le port ou la promotion de symboles « non islamiques » (art. 22 (par. 22)) et la pratique ou la promotion de la *bid'a* (art. 22 (par. 23))¹⁵. Si ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes en Afghanistan, le fait que la détermination de ce qui constitue un comportement ou un contenu « non islamique » repose sur un large pouvoir discrétionnaire, sachant que les Taliban donnent une interprétation étroite de la charia sur la base de la jurisprudence hanafite, exacerbe les préoccupations quant à l'application discriminatoire de la loi à l'égard des minorités musulmanes, en particulier les musulmans chiïtes, qui suivent leurs propres écoles de pensée et qui depuis longtemps se heurtent à la discrimination et à la persécution en Afghanistan.

7. Liberté d'expression et accès à l'information

66. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice restreint considérablement la liberté d'expression, et en particulier la capacité de diffuser et de recevoir des informations. Une disposition générale interdit l'utilisation « illicite » de magnétophones ou de radios, sans définir ce qu'est une utilisation « illicite » (art. 22 (par. 8)). Elle interdit également de prendre des photos ou des vidéos d'êtres vivants avec tout type d'appareil. Cette interdiction concerne même les médias et organes de presse, qui ne peuvent pas publier de reportages contenant de telles images (art. 17 (par. 3)), et aux commerçants, artisans et agriculteurs, qui ne peuvent pas vendre, acheter ou utiliser de telles images pour la publicité de leurs produits (art. 18 (par. 5 et 6)). Il est également interdit aux médias et aux organes de presse de publier des informations que les Taliban jugent contraires à la loi et à la religion islamiques ou qui « rabaissent » ou « humilient » les musulmans (art. 17).

67. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations et des idées de toute espèce, par tout moyen. Selon le droit international des droits de l'homme, toute restriction imposée à ce droit doit être expressément fixée par la loi, servir un objectif légitime, tel que le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et être nécessaire et proportionnée à la réalisation de cet objectif.

¹⁴ La *zakat* est une obligation religieuse qui impose aux riches musulmans de faire chaque année don d'une partie de leur fortune pour aider les personnes dans le besoin ; l'*ouchr* est une taxe sur les produits agricoles.

¹⁵ Le terme *bid'a* désigne les formes d'adoration qui ne trouvent pas de fondement dans le Coran ni dans les *hadiths*.

Les dispositions de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice qui restreignent la liberté d'expression ne répondent pas à ces critères.

68. Depuis qu'ils ont pris le pouvoir, les Taliban ont gravement restreint la liberté d'expression, plaçant en détention des manifestants pacifiques et des personnes militant en faveur de l'éducation, s'attaquant aux médias indépendants et interdisant des livres considérés comme contraires à leur idéologie, y compris des livres sur la religion, les droits des minorités et la politique. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial craint que les dispositions de la loi formulées en termes vagues ne soient utilisées pour réprimer encore plus durement les critiques à l'égard des Taliban ou la diffusion d'informations sur les violations des droits de l'homme.

69. Depuis la promulgation de la loi, les autorités de facto continuent de restreindre l'espace de travail des journalistes et des médias indépendants. Dans plusieurs provinces, des responsables de facto ont verbalement mis en garde des journalistes contre la diffusion ou la publication d'images d'êtres vivants. Dans divers endroits, des chaînes de télévision ont été contraintes de suspendre leurs activités ; certaines ont pu reprendre en supprimant les programmes comportant des images d'êtres vivants. En outre, des médias ont été pris pour cible pour avoir diffusé du contenu « non islamique » : par exemple, en décembre 2024, plusieurs employés d'une chaîne de télévision ont été arrêtés à Kaboul. Ces personnes ont été libérées, mais la chaîne reste fermée.

70. À ce jour, l'interdiction de diffuser des images d'êtres vivants n'est pas appliquée de manière uniforme et est même bafouée par certains responsables talibans, qui continuent d'apparaître dans les journaux télévisés et de publier des photos sur les médias sociaux. L'interdiction a des répercussions au-delà des médias, notamment sur l'emploi et les revenus des artistes, des photographes et d'autres professionnels de la création. Les éducateurs ont en outre émis des préoccupations quant à ses conséquences sur l'éducation des enfants, notamment sur des questions de sécurité, telles que la sensibilisation aux dangers des mines terrestres.

8. Manifestations culturelles et célébrations

71. Depuis qu'ils ont pris le pouvoir, les Taliban se sont régulièrement employés à limiter les célébrations de fêtes et d'événements importants, parfois en invoquant des raisons de sécurité. L'article 22 (par. 21) de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice interdit expressément l'organisation de manifestations culturelles et de festivals, y compris à l'occasion du Novruz (premier jour du calendrier solaire) et de Yalda (solstice d'hiver), tout comme l'utilisation de feux d'artifice par les musulmans et la célébration d'« autres jours » non précisés qui ne font pas partie de la tradition islamique. Le Rapporteur spécial note que le Novruz et Yalda sont des fêtes inscrites au patrimoine culturel immatériel par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en application de laquelle l'Afghanistan est tenu de préserver ces fêtes.

72. Cette disposition porte atteinte non seulement au droit de participer à des célébrations culturelles, mais aussi au droit à la liberté de religion ou de croyance, puisqu'il est interdit de célébrer des fêtes non musulmanes. En outre, la formulation vague de cette disposition fait que les *muhtasibs* disposent de pouvoirs étendus et arbitraires qui les habilitent à interdire toutes sortes de célébrations, dont celles de groupes musulmans minoritaires. Cela est particulièrement préoccupant dans un contexte où les autorités de facto ont déjà restreint les possibilités pour les chiites de célébrer l'Achoura.

9. Musique

73. Pendant leur première période au pouvoir, les Taliban ont interdit la musique. Depuis qu'ils ont repris le pouvoir, ils se sont à nouveau employés à empêcher la pratique de la musique, interdisant le chant, la pratique d'instruments et les spectacles musicaux. Les autorités de facto ont procédé à des perquisitions pour confisquer et détruire des instruments de musique, y compris des rababs, instruments inscrits par l'UNESCO au patrimoine culturel

immatériel¹⁶. La répression s'est étendue aux rassemblements, dont les mariages, aux représentations artistiques et aux stations de radio. Des musiciens et des journalistes de radio ont été harcelés, mis en détention et, pour certains, contraints de fuir le pays.

74. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice confirme le retour de ces restrictions imposées par le passé. Les *muhtasibs* doivent intervenir lorsqu'ils entendent de la musique qui émane de rassemblements ou d'habitations (art. 22 (par. 10)) et il est interdit aux conducteurs professionnels et particuliers de mettre de la musique dans leur véhicule (art. 20 (par. 1)). Dans la pratique, ces dispositions sont appliquées de manière inégale, mais une hausse de l'application a été observée, en particulier dans les régions du sud-est, de l'est et de l'ouest. Plusieurs stations de radio ont été contraintes de fermer après avoir diffusé de la musique ; certaines ont été autorisées à reprendre leurs activités après avoir assuré aux autorités de facto qu'elles ne diffuseraient plus de musique.

E. Sanctions et application de la loi

1. Étendue et caractère arbitraire des pouvoirs

75. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice confère aux *muhtasibs* des pouvoirs étendus et arbitraires qui les habilitent à placer en détention et à punir les personnes accusées d'avoir enfreint ses dispositions, sans aucune obligation quant aux éléments de preuve ou à la procédure régulière, en violation flagrante du droit international des droits de l'homme et des normes applicables en la matière. En octroyant des pouvoirs aussi étendus et discrétionnaires, la loi permet aux *muhtasibs* d'exercer simultanément les fonctions de responsables de l'application des lois, de juges et de gardiens de prison en étant très peu limités et contrôlés dans l'exercice de leur pouvoir.

76. Conformément à la loi, les *muhtasibs* peuvent infliger des châtiments dits *taazirat* ; en ce qui concerne les actes constitutifs de crimes de *houdoud*, les sanctions doivent être imposées par les tribunaux¹⁷. En cas d'infraction à la loi, les *muhtasibs* suivent une procédure à sept échelons : ils commencent par donner des conseils, adressent ensuite des avertissements, puis des réprimandes verbales, avant de passer à la destruction de biens, la dernière étape étant l'imposition d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois jours. La loi accorde aux *muhtasibs* le pouvoir d'infliger la peine qu'ils jugent « appropriée », à condition que l'infraction ne relève pas de la compétence des tribunaux. Cette formulation est très problématique car elle repose sur une notion très subjective et les *muhtasibs* ont donc un pouvoir excessif s'agissant de déterminer ce qui constitue une peine « appropriée ». La loi ne prévoit aucune garantie contre la torture ou les autres mauvais traitements et n'accorde pas aux accusés le droit à un recours juridique ni à une procédure régulière. Il est important de noter que les *muhtasibs* sont autorisés à surveiller et à discipliner non seulement le grand public, mais aussi les responsables relevant d'autres ministères de facto et les dirigeants de facto.

77. Si les hauts responsables du ministère de facto chargé de la promotion de la vertu et de la prévention du vice disposent de pouvoirs étendus et peuvent appliquer les sanctions relevant des sept échelons, les responsables locaux de facto doivent consulter leurs supérieurs pour ce qui est de prononcer des peines de destruction de biens ou d'emprisonnement, ou d'autres mesures « appropriées ». Les personnes qui commettent des infractions répétées doivent être renvoyées devant le tribunal compétent (art. 26). Les *muhtasibs* sont également chargés de veiller à ce que les besoins fondamentaux des détenus soient satisfaits et à ce que ces personnes soient libérées une fois leur peine purgée (art. 27).

2. Application de la loi

78. Depuis la promulgation de la loi, de nombreuses informations ont été communiquées non seulement quant à son application concrète, mais aussi à l'application stricte d'autres restrictions imposées par les Taliban, en particulier à l'égard des femmes et des filles. Les Afghans disent voir plus de *muhtasibs* qui sillonnent les rues, contrôlent les personnes sur les

¹⁶ Voir UNESCO, document LHE/24/19.COM/Décisions.

¹⁷ Les *taazirat* sont les peines qui sont imposées à la discrétion du juge (ou d'un autre responsable).

marchés et dans les transports publics et infligent des punitions, notamment des réprimandes verbales, des humiliations publiques, des amendes et, parfois, des actes de violence physique. Dans certaines zones, les *muhtasibs* utilisent des porte-voix pour humilier les femmes qui ne sont pas accompagnées d'un *mahram* ou qui ne portent pas le hijab « convenable ». Dans les différentes provinces, il est régulièrement signalé que des *muhtasibs* vérifient les téléphones des personnes à la recherche de contenu interdit et qu'ils pénètrent dans les maisons pour procéder à des perquisitions. Bien qu'il y ait des disparités, la tendance générale est à la mise en application de la loi.

79. De façon analogue à ce qu'avaient fait les Taliban dans les années 1990, le chef des Taliban a ordonné, en octobre 2024, la création de comités dirigés par les gouverneurs de province de facto et chargés de superviser l'application de la loi et de rendre régulièrement compte des progrès accomplis. Dans certaines provinces, les autorités locales de facto auraient imposé des ordres locaux visant à faire appliquer la loi de façon encore plus poussée.

80. Si l'application de la loi se ressent dans tout le pays, les groupes marginalisés qui étaient déjà vulnérables, notamment les veuves, les ménages dirigés par des femmes et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sont touchées de manière disproportionnée. Parallèlement, des signes inquiétants indiquent que la loi est appliquée de manière plus stricte dans les régions où vivent des minorités ethniques et religieuses, en particulier dans le centre, le nord, le nord-est et l'ouest de l'Afghanistan.

81. De façon préoccupante également, il apparaît qu'il est de plus en plus fait appel aux dirigeants communautaires, aux chefs religieux et aux membres des familles pour ce qui est de faire appliquer la loi. Les chefs religieux, en particulier, semblent jouer un rôle influent : dans leurs sermons, les imams encouragent au respect de la loi, notamment des exigences relatives au port du hijab et au *mahram*. Dans les résultats de l'enquête du projet Bishnaw, les consignes données par les mosquées locales sont l'une des méthodes de mise en application les plus citées. Dans les familles, les hommes imposent de plus en plus de restrictions à leurs parentes ; de plus en plus de femmes déclarent avoir besoin d'une autorisation pour quitter leur domicile. Il est aussi de plus en plus souvent rapporté que les femmes veillent au respect de la loi dans les familles.

82. Si le rôle des acteurs communautaires dans la mise en application varie d'un endroit à l'autre, il y a une tendance générale à la normalisation des restrictions et à l'effacement des frontières entre le contrôle des Taliban et la pression privée et communautaire.

3. Absence de mécanismes de contrôle indépendants

83. Selon l'article 29 de la loi, le ministère de facto responsable de la promotion de la vertu et de la prévention du vice est chargé de surveiller la conduite des *muhtasibs* ; cependant, la loi ne contient aucune disposition énonçant les conséquences auxquelles s'exposent les *muhtasibs* qui ne respectent pas leurs obligations ou abusent de leur autorité, ou désignant les mécanismes d'établissement des responsabilités applicables. Selon un porte-parole du ministère de facto, une unité est chargée de traiter les allégations d'abus d'autorité. En outre, le ministère de facto encourage les citoyens à déposer des plaintes par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique d'urgence ouverte 24 heures sur 24. Toutefois, le risque de représailles à l'égard des personnes qui portent plainte suscite des inquiétudes.

84. La situation est aggravée par l'absence de mécanismes de contrôle indépendants et de garanties et par le fait que, depuis que les Taliban ont repris le pouvoir, des dispositifs de protection ont été supprimés, comme la Commission afghane indépendante des droits humains. Il en résulte un manque d'institutions et de mécanismes à même de fournir une protection et une assistance aux victimes et à leurs familles et d'établir les responsabilités.

4. Socialisation, formation et éducation

85. Le ministère de facto est tenu d'éduquer et de former les *muhtasibs* et certains autres fonctionnaires pour veiller à ce qu'ils comprennent la loi ainsi que leurs responsabilités (art. 31). À cette fin, les responsables de facto ont engagé des activités de sensibilisation tant au niveau national qu'infranational. Le ministre de facto chargé de la promotion de la vertu et de la prévention du vice a fait de nombreux déplacements pour faire connaître la loi et les départements provinciaux de son ministère ont régulièrement organisé des réunions

d'information sur le contenu de la loi et l'importance qu'il y a à la respecter, à l'intention des responsables civils et militaires de facto au niveau des districts, des chefs religieux et d'autres personnes.

86. Parallèlement, le ministère de facto semble avoir lancé une campagne en ligne pour contrer les critiques concernant les restrictions imposées aux femmes et aux filles et se présenter au contraire comme un défenseur des droits de ces personnes. Il a notamment mis en avant des exemples de cas de mariage forcé et de violence domestique dans lesquels il affirme être intervenu en faveur de femmes ainsi que de situations dans lesquelles il se serait employé à garantir les droits successoraux de femmes. En analysant le contenu publié par le ministère de facto sur ses comptes de médias sociaux, on constate une augmentation considérable des mentions de mots-clés liés aux droits des femmes depuis octobre 2024¹⁸. La majorité de ces publications ont été rédigées dans les langues locales, et certaines également en anglais. Le lancement de la campagne semble avoir coïncidé avec la multiplication des informations diffusées concernant l'application de la loi, ce qui donne à penser qu'il s'agit d'une stratégie délibérée visant à présenter les autorités de facto comme des protectrices des droits des femmes et à démentir auprès de la population nationale les informations relatives à l'application stricte, voire abusive, de la loi.

VI. Conséquences et risques

A. Perspectives

87. Il est important de souligner que la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, bien que profondément rétrograde, n'a rien d'irrégulier. Elle s'inscrit dans la continuité des politiques de discrimination et de persécution que les Taliban ont menées pendant leur première période au pouvoir et depuis qu'ils y sont revenus. Bon nombre de ses dispositions codifient des décrets et des édits que le groupe avait publiés depuis son retour au pouvoir. La formalisation de ces restrictions dans la loi prouve qu'il ne s'agissait pas de décisions ponctuelles et fragmentées, mais d'actes s'inscrivant dans un système délibéré et institutionnalisé d'oppression, de discrimination et de contrôle. Le fait que la loi promulguée et l'ensemble des restrictions imposées par les Taliban à la population afghane sont si analogues à celles qui étaient en vigueur entre 1996 et 2001 confirme que les Taliban n'ont pas modéré leur comportement. Le groupe reste déterminé à poursuivre l'exécution de son programme profondément discriminatoire et misogyne.

88. Le Rapporteur spécial estime qu'il est très probable que la situation se détériore encore à l'avenir. Si rien n'est fait, les Taliban intensifieront, étendront et enracineront davantage les restrictions qu'ils imposent à la population afghane, en particulier aux femmes et aux filles, et probablement aux membres des minorités religieuses et ethniques, les soumettant à des pratiques de plus en plus généralisées de discrimination, de ségrégation et d'oppression.

B. Perpétuation de la persécution fondée sur le genre

89. Le Rapporteur spécial a à maintes reprises recueilli des preuves de graves privations des droits des femmes et des filles imposées par les autorités de facto depuis 2021. Il a également attesté de violations commises contre des personnes LGBT+ et des personnes que les Taliban perçoivent comme des alliés des femmes et des filles. Ce dispositif d'oppression fondée sur le genre a été instauré par l'adoption d'un ensemble de mesures, dont des décrets et des édits, visant à contraindre la population à être complice, par la menace, l'humiliation et la violence, et à réprimer les personnes qui résistent. Le Rapporteur spécial a conclu que le système de discrimination, d'exclusion et de répression à l'égard des femmes et des filles qu'ont institutionnalisé les Taliban constituait une attaque généralisée et systématique contre la population civile afghane et pouvait être à l'origine de crimes contre l'humanité, notamment par la persécution fondée sur le genre. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice non seulement participe de cette attaque, mais elle fournit en outre une

¹⁸ Informations et analyses complémentaires fournies par Afghan Witness.

preuve supplémentaire que l'attaque a été planifiée et orchestrée au plus haut niveau, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation.

90. En janvier 2025, le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé avoir déposé des requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre deux hauts dirigeants talibans, invoquant des motifs raisonnables permettant de croire que la responsabilité pénale de ces personnes était engagée pour le crime contre l'humanité de persécution liée au genre¹⁹. Le Rapporteur spécial accueille favorablement cette annonce et attend avec intérêt le dépôt d'autres requêtes.

91. Le fait que la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice soit un texte législatif, les dispositions de cette loi et les méthodes utilisées pour sa mise en application soulignent la nature institutionnelle, intentionnelle et idéologique du système d'oppression fondée sur le genre instauré par les Taliban en Afghanistan. Les Afghans, et plus particulièrement les Afghanes, utilisent souvent l'expression « apartheid fondé sur le genre » pour décrire les atteintes commises par les Taliban contre les femmes. Le Rapporteur spécial est également d'avis que cette expression fait bien ressortir la nature délibérée, systématique et idéologique du comportement des Taliban et réaffirme qu'il est favorable à ce que l'apartheid fondé sur le genre soit inscrit dans le droit parmi les crimes contre l'humanité.

C. Climat de surveillance et autocensure

92. Les politiques d'oppression des Taliban, dont l'application de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, non seulement permettent aux autorités de facto d'exercer un contrôle sur presque tous les aspects de la vie quotidienne des Afghans, mais aussi renforcent un climat généralisé de peur dont le Rapporteur spécial a pris note avec inquiétude depuis son rapport initial de septembre 2022²⁰. Dans un contexte où les espaces publics, les domiciles et même les interactions entre les personnes sont surveillés, la distinction entre vie privée et vie publique est brouillée. Quiconque enfreint les règles s'expose à des sanctions sévères, telles que l'humiliation publique, l'emprisonnement ou des violences physiques. Tout cela génère un climat d'anxiété dans lequel les personnes vivent dans la crainte constante de transgresser le code moral des Taliban.

93. Il est tout aussi préoccupant que les Afghans craignent de plus en plus d'être dénoncés par des voisins, des collègues ou même des membres de leur famille pour des infractions réelles ou supposées aux ordres des Taliban. Il en résulte que les communautés ont de plus en plus recours à l'autoréglementation et à l'autocensure. Au fil du temps, cette peur et cette méfiance risquent d'éroder le tissu social et d'amener les communautés à être de plus en plus fragmentées sous le poids de la suspicion collective grandissante.

94. Le Rapporteur spécial a obtenu des témoignages d'Afghans vivant dans le pays qui ont décrit la façon dont les nouvelles restrictions et réglementations exacerbaient le stress, l'anxiété et la dépression, renforçant les sentiments de désespoir et d'impuissance. La présence de responsables de facto et d'informateurs présumés dans les communautés, la menace d'une surveillance constante et l'imprévisibilité de l'application de la loi contribuent au sentiment d'insécurité, augmentant le stress psychologique et l'anxiété, en particulier chez les jeunes femmes.

D. Discrimination et exclusion des minorités et des communautés marginalisées

95. Les politiques des Taliban non seulement nient les droits fondamentaux des diverses minorités ethniques et religieuses, mais aussi excluent ces communautés du cœur de la société afghane, marginalisant leurs cultures de manière à centrer le pouvoir autour de l'identité et de l'idéologie promues par les Taliban. Cela risque d'exacerber et d'enraciner la discrimination et l'exclusion à l'égard des groupes minoritaires et marginalisés, ce qui, avec

¹⁹ Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan K. C. : des mandats d'arrêt requis dans la situation en Afghanistan », 23 janvier 2025.

²⁰ [A/HRC/51/6](#).

le temps, pourrait éroder la cohésion sociale et engendrer des clivages profonds qui perpétueront la discrimination et la violence.

96. Au cours de son histoire, l'Afghanistan a longtemps été le théâtre de violations graves des droits des minorités, notamment ethniques et religieuses, et d'atteintes à ces droits, souvent commises en toute impunité. Le Rapporteur spécial est non seulement préoccupé par les politiques de discrimination et d'exclusion des Taliban, mais aussi par l'existence d'autres facteurs propices aux violations des droits des minorités et des groupes marginalisés, notamment l'érosion de l'état de droit, l'absence de mécanismes d'établissement des responsabilités et la répression contre des groupes de la société civile et des médias indépendants²¹. Le Rapporteur spécial préconise de surveiller de près la situation des groupes minoritaires, notamment ethniques et religieux, tout particulièrement dans une optique d'alerte rapide et de prévention.

E. Érosion de la culture et de l'identité afghanes

97. L'Afghanistan possède un patrimoine culturel ancien, riche et diversifié d'art, d'artisanat, de poésie, de littérature, de musique et de danse. Ces éléments mettent en valeur les traditions artistiques et culturelles individuelles et collectives, mais ils constituent aussi souvent des activités économiques importantes pour de nombreuses communautés. Le contrôle qu'exercent les Taliban sur l'expression culturelle ne porte donc pas seulement atteinte au dynamisme de la société afghane, mais aussi aux revenus et aux moyens de subsistance de personnes, de familles et de communautés.

98. La poursuite de la répression culturelle risque d'avoir des effets profonds et durables sur la société afghane, entraînant une perte de diversité, de créativité et de dynamisme culturel. Avec le temps, elle risque de créer une société culturellement appauvrie et déconnectée de ses racines historiques, une société qui manque de débouchés créatifs et s'engluant dans une stagnation intellectuelle. En outre, l'absence, voire la suppression, de diverses visions culturelles peut favoriser la méfiance et la division, ce qui peut perpétuer les cycles de discrimination, d'aliénation et même de violence, en particulier à l'égard des minorités et des groupes marginalisés.

F. Conséquences économiques

99. La situation économique de l'Afghanistan s'est considérablement dégradée après la prise du pouvoir par les Taliban. Les sanctions internationales, le gel des avoirs de la banque centrale afghane et la diminution de l'aide étrangère ont plongé le pays dans une crise financière. Bien que la situation semble s'être stabilisée, la stagnation économique persiste. Le chômage, le sous-emploi, l'endettement des ménages et la pauvreté restent très répandus. Dans le même temps, les acteurs humanitaires manquent constamment de fonds.

100. Les politiques discriminatoires des Taliban, notamment les restrictions imposées aux droits des femmes et des filles, aggravent encore la crise économique. Les femmes, qui avaient déjà du mal à participer à l'activité économique avant l'arrivée au pouvoir des Taliban, se heurtent désormais, dans tout le pays, à une grande marginalisation économique et à une aggravation de la pauvreté. Les ménages dirigés par des femmes et les femmes et les filles qui appartiennent à des communautés pauvres et marginalisées sont touchés de manière disproportionnée. La situation ne peut que se détériorer avec l'interdiction faite aux filles et aux femmes d'aller à l'école au-delà de la sixième année, ce qui réduit encore leurs perspectives d'emploi, accroît leur insécurité économique et accentue la féminisation de la pauvreté. À l'avenir, cette interdiction affaiblira aussi fortement la population active afghane, ce qui aura des répercussions économiques à long terme.

101. De plus, l'émigration de professionnels instruits et qualifiés a également été recensée parmi les chocs économiques ayant frappé l'économie afghane au lendemain de la prise du pouvoir par les Taliban. Bien qu'il y ait peu de données sur cet « exode des cerveaux », il est

²¹ Voir Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, « Cadre d'analyse des atrocités criminelles : Outil de prévention » (New York, 2014).

certain que le manque de professionnels qualifiés et de spécialistes dans des domaines essentiels tels que les soins de santé, l'éducation, l'ingénierie et la technologie, entraveront considérablement la croissance du pays. La crise économique persistante, le manque de perspectives et les restrictions imposées par les Taliban – en particulier à l'égard des femmes et des filles – pousseront probablement d'autres Afghans, en particulier des personnes instruites, à partir.

G. Risques pour la sécurité

102. Le Rapporteur spécial a averti à plusieurs reprises que les politiques extrêmes des Taliban, en particulier leurs politiques d'oppression et de déshumanisation des femmes et des filles, étaient susceptibles d'ancrer une idéologie dangereuse chez les Afghans sur plusieurs générations, en particulier parmi les hommes et les garçons, engendrant ainsi des risques pour la sécurité de la région et au-delà. Ces risques ne feront que croître à mesure que les Taliban resserreront leur emprise sur le peuple afghan en renforçant la discrimination et l'oppression. L'augmentation de la pauvreté, le manque de perspectives et d'éducation et l'imposition de nouvelles restrictions aux droits et libertés individuels et collectifs ne feront qu'accroître la menace de radicalisation et l'insécurité régionale et mondiale.

VII. Conclusions et recommandations

103. La loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice est une loi profondément discriminatoire et rétrograde qui codifie et consolide les nombreuses politiques de discrimination et d'oppression qu'ont imposées les Taliban depuis leur prise de pouvoir en 2021. L'adoption de cette loi confirme que les formes extrêmes de discrimination ne sont pas un aspect secondaire du régime des Taliban, mais bien un élément central de leur idéologie globale et de leur politique officielle. Cette loi et les autres restrictions imposées dans la vie et sur les droits des Afghans s'inscrivent dans une stratégie délibérée et calculée visant à consolider le contrôle des Taliban par l'instauration d'un ordre social rigide et répressif. Ainsi, la loi est à la fois un indicateur et un outil de l'oppression, de la persécution et du contrôle des Taliban.

104. Les restrictions actuellement imposées par les Taliban sont semblables à un grand nombre des pratiques épouvantables que le groupe a instaurées lorsqu'il était au pouvoir entre 1996 et 2001. Deux décennies plus tard, et alors qu'ils ont initialement affirmé qu'ils feraient des réformes, les Taliban rétablissent lentement mais sûrement les mêmes politiques draconiennes, montrant ainsi que leur idéologie reste inchangée et inflexible. L'orientation actuelle laisse penser que la situation risque de se détériorer encore. Les principales victimes continueront d'être les Afghans, en particulier les femmes, les filles et les minorités ethniques et religieuses.

105. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'espoir. Les Afghans, tant ceux qui vivent dans le pays que ceux de la diaspora, sont déterminés et résilients. Il faut soutenir leur courage et leur persévérance en menant une action internationale renforcée, coordonnée et fondée sur des principes, qui soit centrée sur les perspectives et les moyens d'action des Afghans.

106. Si l'aide internationale est – et restera – essentielle, c'est le peuple afghan lui-même qui sera le plus à même de s'opposer aux politiques de discrimination et d'oppression des Taliban. Les mouvements sociaux, les médias indépendants, les organisations locales, les travailleurs humanitaires, les chefs religieux, les réseaux clandestins et le militantisme en ligne jouent tous un rôle essentiel dans la collecte d'éléments de preuve sur les atteintes commises, dans la protection des communautés vulnérables et à risque, dans l'éducation et l'information de la population sur ses droits et dans l'action visant à demander des comptes aux autorités.

107. Une pression internationale soutenue et fondée sur des principes, un soutien renforcé à la société civile, une aide humanitaire accrue et une détermination sans faille à faire appliquer le principe de responsabilité permettront de combattre la répression exercée par les Taliban. Les États Membres de l'ONU doivent prendre des mesures

décisives, non seulement pour apaiser la crise actuelle, mais aussi pour jeter les bases d'un Afghanistan qui sera fondé sur la liberté, l'égalité et la dignité. Il en va de l'intérêt non seulement du peuple afghan, mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale.

108. Le Rapporteur spécial engage une nouvelle fois les autorités de facto à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, notamment en abolissant et abandonnant toutes les politiques et pratiques qui contreviennent à ces obligations, comme celles liées à l'application de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice.

109. Le Rapporteur spécial demande une nouvelle fois aux États de ne pas reconnaître officiellement les autorités de facto et de veiller à ce que toute normalisation de leurs relations avec ces autorités soit fondée sur des améliorations de la situation des droits humains, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles, qui soient avérées, mesurables, vérifiées de manière indépendante et évaluées à l'aune de critères de référence clairement établis en matière de droits humains.

110. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il faudra user de tous les moyens disponibles pour remettre en cause et démanteler le système de discrimination et d'oppression fondées sur le genre qu'ont institutionnalisés les Taliban ainsi que les autres restrictions qu'ils ont imposées aux droits et dans la vie de la population afghane. En complément de ses précédentes recommandations, le Rapporteur spécial demande aux États :

a) De faire en sorte que la situation des droits de l'homme en Afghanistan constitue une priorité des débats tenus et de l'action menée dans les cadres nationaux, internationaux, multilatéraux et régionaux ;

b) D'apporter une aide à la fois politique et financière pour donner aux experts afghans et aux érudits islamiques non talibans, parmi lesquels des femmes et des membres des communautés minoritaires et marginalisées, des espaces leur permettant de diffuser des informations et des analyses, notamment en facilitant leur participation aux forums et aux débats internationaux sur l'avenir de l'Afghanistan ;

c) De soutenir les organisations et les initiatives qui fournissent une éducation globale, fondée sur les droits et inclusive en Afghanistan.

111. Le Rapporteur spécial engage en particulier les pays à majorité musulmane et l'Organisation de la coopération islamique d'intensifier leur action visant à persuader les Taliban de modifier les politiques et les pratiques incompatibles avec les principes islamiques généralement admis, notamment en ce qui concerne l'accès de tous à l'éducation dans des conditions d'égalité.

112. Afin de soutenir la société civile, en particulier les organisations de la société civile dirigées par des Afghans et par des femmes, et de renforcer leur position, le Rapporteur spécial demande aux États :

a) D'accroître l'aide qu'ils apportent aux organisations non gouvernementales et aux médias indépendants opérant en Afghanistan ou travaillant sur la situation dans le pays, en s'engageant à leur accorder un financement flexible et durable et en veillant à ce qu'ils prennent l'initiative de définir les principaux domaines de travail et de fixer les priorités ;

b) De consulter activement, utilement et régulièrement les organisations de la société civile et les militants qui se trouvent en Afghanistan ou qui en sont originaires, en veillant à prendre en compte des propos et des points de vue très divers, en particulier ceux des femmes, des enfants et des jeunes, ainsi que des membres des communautés minoritaires ou marginalisées.

113. Afin d'accroître l'aide humanitaire vitale apportée à la population afghane, le Rapporteur spécial demande aux États et aux donateurs internationaux d'assurer un financement durable de l'action humanitaire et d'accroître leur soutien aux organisations dirigées par des Afghans et par des femmes, en particulier celles qui travaillent avec des communautés minoritaires ou marginalisées.

114. Pour mettre fin à l'impunité et établir les responsabilités concernant les crimes internationaux commis en Afghanistan, le Rapporteur spécial exhorte les États :

a) À veiller à ce que la Cour pénale internationale dispose des ressources voulues et bénéficie de la coopération nécessaire pour enquêter sur les responsables de crimes internationaux et les poursuivre ;

b) À soutenir l'action visant à traduire l'Afghanistan devant la Cour internationale de Justice pour violation des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie ;

c) À se déclarer favorables à ce que l'apartheid fondé sur le genre soit inscrit dans le droit parmi les crimes contre l'humanité.

d) À recenser et à renforcer les mécanismes permettant d'établir les responsabilités qui sont axés sur les victimes, dans le cadre d'une approche plus large, intégrée et inclusive de justice transitionnelle.
